ce quils auront receus a la masse dudit legs universel, et
sera tenu mondit fils aisné vincent marais de rapporter aussy a la
masse de mes biens les sommes quil me deura ou que jauray pû
luy donner, Comme aussy jentends que mon fils anne marc marais
procureur des comptes prendra pour sa part au legs universel
les sommes que jauray payé pour luy sur le prix de son office,
et si sa part ne consomme pas tout ce que jauray payé il ne
pourra estre obligé de rapporter les principaux, mais seulement
de continuer les rentes; je crois que mon fils aisné ne trouvera
pas mauvais que jaye fait la presente disposition ne layant
point fait par un motif d'indifference, ayant au contraire pour
luy des sentiments bien opposez, mais layant fait par un esprit
d'equité et de justice; jentends que cette disposition ayt lieu
nonobstant touttes autres dispositions que je pourrois cy apres faire
fait a paris ce huictiesme juin mil sept cent neuf

Marais

Aujourdhuy est comparu par devant les Conseillers du Roy notaires a paris soussignez
le sieur Marin Marais ordinaire de la Musique de la chambre du Roy deux a paris
rue [illegible] Bertin paroisse [illegible] germain Lauxerois lequel a apporté et deposé pour
minute a Hurel [illegible] l'escrit cy dessus et de l'autre part [illegible] son
testament et derniere disposition quil a reconnu et declaré avoir [illegible]
et signé de sa main et signature ordinaire quil veut et entend estre executé selon sa
forme et teneur, et a requis le dit Hurel notaire de luy en delivrer la expedition dont acte
fait et passé a paris en lestude du dit Hurel notaire le dit jour huit juin mil sept cent neuf
apres midy et a signé M. Marais

Hurel

[illegible]

Et le vingt huit janvier mil sept cent